



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la ressource et  
aménagement

N° 2020-DDTM-SE-0173

**ARRETE**

**portant mise en demeure de régulariser la situation  
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement  
de l'autorisation de prélèvement des trois ouvrages sur la commune de  
Saint Nicolas de Pierrepont  
au bénéfice de l'Isthme du Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-20-MHL en date du 14 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et établissement des servitudes y afférant, portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage F1 de Launay, Saint Nicolas de Pierrepont ;

**Vu** l'arrêté n°ASJ/18-2016 du 14 décembre 2016 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-36 du 15 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Karl Kulinicz, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n°16-20-MHL en date du 14 septembre 2016 susvisé qui dispose que la production annuelle maximale pour les trois forages est de 400 000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'article 7 de l'arrêté d'autorisation n°16-20-MHL en date du 14 septembre 2016 susvisé qui dispose qu'afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le permissionnaire est tenu d'assurer le suivi du ruisseau "Le Gorget" à partir d'une échelle limnimétrique implantée à proximité du forage ;

**Vu** l'article 15 de l'arrêté d'autorisation n°16-20-MHL en date du 14 septembre 2016 susvisé qui dispose que la validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévus devant être terminés dans un délai maximum de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation susvisé qui dispose que le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 12 octobre 2020 transmis au président de l'Isthme du Cotentin ;

**Vu** l'absence d'observations de la collectivité dans les trente jours suivants la transmission du rapport de manquement administratif ;

**Considérant** que lors du contrôle administratif en date du 11 septembre 2020, l'agent de contrôle au service environnement de la DDTM de la Manche a constaté les faits suivants :

- le dépassement pour les trois années contrôlées du volume annuel maximal prélevé,
- l'absence d'une échelle limnimétrique pour assurer le suivi du ruisseau "le Gorget".

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 7 et 15 de l'arrêté d'autorisation n°16-20-MHL du 14 septembre 2016 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur le président de l'Isthme du Cotentin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Monsieur le président de l'Isthme du Cotentin est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 7 et 15 de l'arrêté d'autorisation n°16-20-MHL du 14 septembre 2016 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président de l'Isthme du Cotentin est tenu, dans un délai de six mois, de porter à la connaissance de la DDTM de la Manche, service environnement :

- l'installation d'une échelle limnimétrique pour assurer le suivi du ruisseau "le Gorget" ou un projet se substituant à la pose de cette échelle limnimétrique et permettant de compléter efficacement le suivi des zones humides et milieux superficiels du secteur autour des forages,
- les informations et solutions nécessaires afin de ne plus prélever au-delà de 400 000 m<sup>3</sup>/an, tel qu'autorisé. Si cette obligation s'avérait impossible, la collectivité se verrait dans l'obligation de faire une nouvelle demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter le volume global de prélèvement.

**Article 2** : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le président de l'Isthme du Cotentin s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au président de l'Isthme du Cotentin.

A saint Lô, le 03 DEC. 2020

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer

  
Raph Kulnicz

